

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 15 juin 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 15 JUIN 2026 à 19 Heures 00

Nombre de conseillers

. En exercice :	19
. Présents :	18
. Pouvoirs :	01
. Votants :	19
. Absents :	00

Date de convocation :

09 juin 2026

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire.**

Etaient présents :

Mmes VERRIELE M., DESMULIE N., DELSART DESMULIE C., MASSIET I., RAMBAUX A-S., DARQUE C., DELAHAYE M., ROUSSEY L., LECLERCQ S., Mrs DUQUÉNOY R., MORDACQ P-H., DEVAUX A., LOUVET B., GAYMAY H., FABRE P., COMYN L., DEVOS S., CREPIN T.

Ont donné pouvoir : MAERTEN G. à DEVAUX A.

Absents :

Secrétaire de séance : Isabelle MASSIET

QUESTION N° 2026-33

Objet : Centre de loisirs sans hébergement 2026 – rémunération des directeurs et du personnel encadrant

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, le décret 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L432-2) donnent la possibilité aux personnes morales de conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les collectivités territoriales peuvent donc conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé destinés aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Les dispositions à respecter dans ce type de contrat sont les suivantes :

1 – le caractère non permanent de l'emploi

2 – le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif

Spécificités liées aux contrats engagement éducatif :

1 : La durée

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire de contrat ne peut excéder 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs. En l'absence d'accord entre les parties, le CEE ne peut être rompu à l'initiative de la collectivité avant l'échéance du terme que pour cas de force majeure, faute grave de l'agent ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

2 : La rémunération

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, nourriture et hébergement sont intégralement pris à la charge de l'organisateur d'accueil et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature.

Le régime social des rémunérations : les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs sont applicables quel que soit le type de contrat signé ou le type de rémunération versée. La base forfaitaire est donc applicable fiche ACOSS N° 2007-033 courrier du 16/04/2010 de l'URSSAF.

3 : Le nombre de jours travaillés

Le programme indicatif des jours de travail pendant la période du contrat doit être indiqué dans celui-ci. Il doit également préciser les cas dans lesquels une modification éventuelle de ce programme peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée à l'agent 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence.

Le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives.

4 : Les cotisations de retraite complémentaire

Elles ne sont pas exigées contrairement à ce que prévoyait la convention collective dans l'annexe II concernant l'animation.

5 : Ce contrat n'ouvre pas droit à indemnité de précarité.

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de Loisirs, Compte tenu de la difficulté de recruter des animateurs rémunérés au forfait journalier minimum de 4.30 fois le SMIC (rémunération planchée dans le texte régissant le CEE).

Considérant que le métier d'animateur implique des amplitudes horaires de travail importantes et des responsabilités élevées, pour lesquelles un salaire mensuel équivalant à un SMIC paraît un minimum.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les dates et les rémunérations des personnels de l'Accueil de Loisirs pour l'année 2026. La direction est assurée par le personnel affecté à l'école et fera l'objet d'une augmentation exceptionnelle de la part IFSE du RIFSEEP. Les animateurs se verront proposer un Contrat d'Engagement Éducatif.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.332-23-2° ;
 Vu l'Arrêté du 22 mai 2026 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de fixer les dates d'ouverture et fermeture de l'accueil de loisirs sans hébergement du lundi 6 juillet 2026 jusqu'au vendredi 7 août 2026 inclus.

Article 2 – d'autoriser le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour cet accueil.

Article 3 – de fixer les rémunérations des personnels recrutés en contrat d'engagement éducatif conformément au tableau de l'article 4

Article 4 –

RÉMUNERATION DES ANIMATEURS DU CENTRE DE LOISIRS DE L'ÉTÉ 2026

		2025	2026
		montant	montant
DIRECTEUR BAFD		167,00 €	169,00 €
DIRECTEUR ADJOINT BAFD OU BAFA		154,00 €	154,00 €
ANIMATEURS BAFA	FORFAIT JOURNALIER	80,00 €	83,00 €
	PARTICIPATION REUNIONS	17,00 €	17,00 €
STAGIAIRES BAFA	FORFAIT JOURNALIER	64,00 €	66,00 €
	PARTICIPATION REUNIONS	12,00 €	12,00 €
NON DIPLOMES	FORFAIT JOURNALIER	52,00 €	54,00 €
	PARTICIPATION REUNIONS	10,00 €	10,00 €
14 JUILLET		24,00 €	24,00 €
GARDERIES		18,00 €	18,00 €
NUITEES CAMPING		12,00 €	12,00 €
CONGE PAYES		10,00%	10,00%

Article 5 - d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal et les suivants.

Article 6 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 7 – de transmettre la présente décision et son annexe (éventuelle) au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Le Maire,
Régis DUQUÉNOY



La Secrétaire de séance,
Isabelle MASSIET